



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission interministérielle d'utilité publique

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2010-347-001
de mise en demeure

**Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu le récépissé du 1^{er} décembre 1999, et les prescriptions qui y sont annexées, de la déclaration de stockage de pneumatiques usagés pour un volume inférieur à 200 m³ délivrés à la SARL CTUC, dont le siège social est Z.I. Labarbière, route de Tournon à Villeneuve-sur-Lot, en vue d'exploiter un stockage de pneumatiques usagés situé à la zone industrielle de la Boulbène à Villeneuve-sur-Lot ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot en date du 15 décembre 2006 prononçant la liquidation judiciaire de la société CTUC et nommant Maître Yannick GUGUEN en qualité de mandataire liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 mettant en demeure Monsieur Jean-Michel MEOUX, gérant de la SARL CTUC, d'assurer ou de faire assurer l'élimination, dans un délai de quatre mois, de la totalité des pneumatiques usagés stockés Z.I. de la Boulbène sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 imposant à la SCP GUGUEN STUTZ de déposer entre les mains d'un comptable public la somme de 600 000 euros correspondant aux travaux à effectuer pour évacuer le dépôt de pneumatiques présent sur le site de la Z.I. de La Boulbène à Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la réponse du 23 mai 2007 de la SCP GUGUEN STUTZ indiquant que ce dossier étant totalement impécunieux, il ne pourra pas être procédé à la consignation demandée ;

Vu la transmission du 26 juin 2007 du récapitulatif des tonnages réceptionnés par la SARL CTUC comportant les noms et adresses des clients de la société ainsi que les quantités concernées ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Agen du 5 mai 2010 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs et mettant fin aux fonctions de mandataire liquidateur de la SCP GUGUEN STUTZ ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 20 septembre 2010 tenue à la préfecture de Lot-et-Garonne au cours de laquelle le secrétaire général de la préfecture a demandé au représentant du maire de Villeneuve-sur-Lot de se dessaisir de ses pouvoirs de police, aucune action n'ayant été entreprise à l'encontre de la SARL CTUC ;

Vu le courrier du 28 septembre 2010 par lequel le maire de Villeneuve-sur-Lot demande au préfet de se substituer à l'ensemble de ses pouvoirs de police pour ce qui concerne l'évacuation des pneumatiques stockés sur le territoire de sa commune ZI de La Boulbène ;

Vu les rapports de visites de l'inspecteur des installations classées en date des 26 juin 2006, 25 avril 2007 et 12 octobre 2010 constatant que le site est toujours encombré de pneumatiques usagés ;

Vu le rapport de visite du Service départemental d'Incendie et de Secours du 6 octobre 2010 constatant un risque élevé d'incendie ;

Considérant que le dépôt est constitué de pneumatiques usagés qui répondent à la définition d'un déchet au sens de l'article L.541-1-II du code de l'environnement ;

Considérant que le dépôt de pneumatiques usagés toujours présents sur le site constitue un risque élevé d'incendie présentant de graves dangers pour les populations et pouvant entraîner une pollution de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des factures de la société CTUC annexées au présent arrêté, la SARL J.P. TONIN, dont le siège social est 2 Faubourg Corné à 47220 ASTAFFORT, a remis à la société CTUC 4,175 tonnes de pneumatiques usagés le 15 octobre 2002 ;

Considérant que les pneumatiques usagés que la société SARL J.P. TONIN a confiés à la société CTUC n'ont pas fait l'objet d'une élimination et qu'ils sont restés sur le site ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, la SARL J.P. TONIN n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des pneumatiques usagés qu'elle a remis à la société CTUC ;

Considérant que la SARL J.P. TONIN n'a pas donné une suite favorable au courrier du 10 août 2007 lui faisant part de son obligation de procéder à l'élimination de 4,175 tonnes de pneumatiques usagés confiés par elle à la société CTUC ;

Considérant que la SARL J.P. TONIN fonctionne sous le couvert d'un récépissé de déclaration en date du 29/04/1998 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, la SARL CTUC n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer l'élimination des pneumatiques usagés qu'elle détenait dans des filières adaptées et régulièrement autorisées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la SARL J.P. TONIN est mise en demeure d'assurer ou de faire assurer l'enlèvement et l'élimination de 4,175 tonnes de pneumatiques usagés stockés sur le dépôt situé Z.I. Laboulbène à Villeneuve-sur-Lot, éventuellement en s'adjoignant les services d'entreprises agréées.

Article 2 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales. Les dispositions dudit article sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou être déféré dans le même délai devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Agen, le 13 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François LALANNE

